



PRÉ-RÉGIONALE MASCULINE

2024 - 2025

Le présent règlement vient en complément des règlements généraux et sportifs.

ARTICLE 1 : Groupements sportifs qualifiés

Les 6 équipes qualifiées pour ce niveau la saison précédente. Il ne peut y avoir plusieurs équipes du même club.

ARTICLE 2 : Licences JH

Licences JH autorisées : idem au règlement RM3

ARTICLE 3 : Équipe de jeunes

Les équipes ne présentant pas d'équipes de jeunes, ne pourront pas monter en division supérieure, et seront pénalisées financièrement selon les dispositions financières.

ARTICLE 4 : Officiels

Une caisse de péréquation est mise en place pour les défraiements des arbitres.

Pas de pénalité sportive prévue dans la Charte des officiels (uniquement des pénalités financières).

ARTICLE 5 : Directives techniques

Pas de directive technique.
Pas de charte de l'entraîneur.

ARTICLE 6 : 1^{ère} Phase

La 1^{ère} phase s'arrête le 15 décembre 2024.
1 poule de 6 équipes, rencontres aller/retour.
A l'issue de cette phase, un classement est établi.
Le groupement sportif classé 6^{ème} descend en DM2 pour la 2^{ème} phase.

ARTICLE 7 : Règle de participation à la 2^è Phase

Si un joueur a participé au minimum à 4 rencontres de championnat régional ou national (quelle que soit la catégorie), il doit avoir participé au minimum à 4 rencontres de la 1^{ère} phase de ce championnat DM1 (ou DM2 pour l'équipe montante) pour pouvoir y participer en 2^è phase. Le non-respect de cette règle entraîne la perte par pénalité de la rencontre pour l'équipe fautive (pas de pénalité financière).

ARTICLE 8 : 2^è Phase

La 2^{ème} phase s'arrête le 13 avril 2025.
1 poule de 6 équipes, rencontres aller/retour.
A l'issue de cette phase, un classement est établi.

ARTICLE 9 : Titre

Le premier de la 2^{ème} phase est déclaré champion Pré régionale masculine. Une équipe entente (EN) peut être championne mais ne pourra pas conserver cette structure sportive en championnat régional.

ARTICLE 10 : Montées en division supérieure

Les 2 groupements sportifs classés premier de chaque phase accèdent en RM3 la saison suivante.
En cas de même groupement sportif, celui classé deuxième de la 2^{ème} phase accède en RM3 la saison suivante.

ARTICLE 11 : Descente en division inférieure

Le groupement sportif classé 6^{ème} descend en DM2 la saison suivante.

ARTICLE 12 : Modification du règlement particulier

En cas de plusieurs forfaits généraux, la Commission sportive se réserve le droit de modifier l'organisation de la 2^è phase.

